

NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI) – AVIS DE PUBLICATION

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2001-07-20, Vol. XXXII n° 29

Avis de publication de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont mis en œuvre la [Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés \(SEDI\)](#) (la « norme canadienne »), les Formulaires 55-102F1, 55-102F2, 55-102F3, 55-102F4, 55-102F5 et 55-102F6 (les « formulaires »), ainsi que l'Instruction complémentaire 55-102 (l'« instruction complémentaire »), collectivement appelés ci-après les « textes ».

La norme canadienne et les formulaires ont été ou doivent être adoptés sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan et sous forme d'instruction générale au Québec. Ces territoires sont les seuls qui aient des exigences de déclaration d'initié. L'instruction complémentaire a été ou doit être adoptée sous forme d'instruction dans tous les territoires.

Les ACVM ont publié en juin 2000¹ les projets de norme canadienne (le « projet de norme »), de formulaires (les « projets de formulaires ») et d'instruction complémentaire (le « projet d'instruction »), collectivement appelés ci-après les « projets de textes ».

Au terme de la période de consultation, le 14 septembre 2000, les ACVM avaient reçu des observations de huit personnes sur les projets de textes. Elles les ont étudiées, et les versions finales des textes qui accompagnent le présent avis reflètent les décisions qu'elles ont prises à cet égard. On trouvera à l'annexe A la liste des personnes ayant présenté des observations et, à l'annexe B, un résumé des observations reçues, ainsi que les réponses des ACVM.

Objet de la norme canadienne

Le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) facilitera le dépôt et la diffusion dans le public des déclarations d'initiés en format électronique grâce à un site Web (www.sedi.ca). Les règles et politiques régissant le dépôt électronique de ces déclarations au moyen du système sont énoncées dans les textes.

Selon la norme canadienne, les « émetteurs SEDI » sont des émetteurs assujettis, exception faite des organismes de placement collectif, tenus de déposer des documents d'information en format électronique au moyen de SEDAR². Les initiés à l'égard de ces émetteurs SEDI sont, quant à eux, tenus de déposer leurs déclarations d'initiés, également en format électronique, au moyen de SEDI. Afin de faciliter le dépôt électronique des déclarations d'initiés, la norme canadienne dispose également que les émetteurs SEDI sont tenus de déposer certains renseignements dans le système. Les initiés à l'égard d'émetteurs assujettis qui ne déposent pas de documents d'information dans SEDAR continueront à déposer leur déclaration en format papier.

En déposant leurs déclarations d'initiés au moyen de SEDI, les initiés rempliront les exigences de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires dans lesquels l'exigence de déclaration d'initié est prévue. Les initiés sont actuellement tenus de déposer une déclaration dans chaque territoire, en format papier ou par télécopieur. De la même manière, le dépôt électronique des déclarations d'initiés améliorera de façon appréciable la diffusion publique des renseignements qu'elles contiennent.

Résumé de la norme canadienne et modifications

La présente partie résume la norme canadienne et décrit les principales modifications qui y ont été apportées par rapport au projet de norme. Comme les modifications ne sont pas importantes, la norme canadienne n'est pas publiée de nouveau aux fins de consultation.

Profil d'initié

L'initié ou une personne agissant pour son compte qui souhaite déposer une déclaration d'initié dans SEDI doit avoir déposé un profil d'initié en format électronique indiquant l'identité de l'initié et décrivant ses relations avec un ou plusieurs émetteurs SEDI³. Les renseignements à fournir dans le profil d'initié sont prévus par le Formulaire 55-102F1. Il s'agit

principalement des renseignements qui doivent être inclus dans le formulaire actuel de déclaration d'initié en format papier et qui, normalement, ne changent pas en raison de changements relatifs aux titres détenus par l'initié. Par la suite, l'initié devra déposer un profil d'initié modifié en format SEDI dans les dix jours suivant tout changement de nom, de dénomination sociale ou de relation avec un émetteur SEDI, ou s'il cesse d'être initié à l'égard d'un émetteur SEDI ainsi qu'il est indiqué dans son dernier profil. En cas de changement de tout autre renseignement fourni dans le dernier profil d'initié, un profil modifié devra accompagner le prochain dépôt SEDI de l'initié. Cette exigence constitue un changement par rapport au projet de norme, aux termes duquel l'initié était tenu de déposer un profil d'initié modifié en format SEDI dans les dix jours suivant tout changement par rapport aux renseignements fournis dans son profil.

Déclarations d'initiés

Une fois le profil d'initié déposé dans SEDI, les déclarations d'initiés peuvent être déposées par voie électronique soit par l'initié, soit pour son compte. Les renseignements à fournir dans la déclaration d'initié déposée par voie électronique sont prescrits par le Formulaire 55-102F2. Les déclarations d'initiés déposées en format SEDI contiendront, pour l'essentiel, les renseignements à fournir dans le formulaire papier actuel de déclaration d'initié, à l'exception de l'ajout d'une section distincte sur les dérivés émis par un tiers afin de faciliter la déclaration, par les initiés, de leurs opérations sur des options standardisées, des options de gré à gré ou d'autres dérivés.

Étant donné que les déclarations d'initiés seront déposées sous forme de données et préparées par le système, SEDI sera en mesure de fournir certains renseignements (p. ex., les soldes d'ouverture des titres), d'effectuer automatiquement certains calculs (p. ex., les soldes de clôture des titres) et de procéder à certains contrôles de validation (p. ex., vérifier que toutes les zones ont été remplies avec des données valides) avant d'autoriser la transmission au moyen de SEDI du formulaire rempli en ligne. Cette fonction devrait réduire sensiblement le nombre de déclarations incomplètes.

La législation en valeurs mobilières de plusieurs territoires représentés au sein des ACVM, notamment le Québec, prévoit actuellement que les déclarations d'initiés doivent être déposées dans un délai de dix jours à

compter de la date de l'opération. Dans d'autres territoires, notamment en Colombie-Britannique, le délai est fixé à dix jours après la fin du mois au cours duquel l'opération a été effectuée. Au moment de la mise en œuvre de la norme canadienne, la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique prévoira un délai de dix jours à compter de la date de l'opération.

Suppléments de profil d'émetteur

Tous les émetteurs SEDI seront tenus de déposer au moyen de SEDI un supplément de leur profil d'émetteur SEDAR. Ce document, appelé supplément de profil d'émetteur, contiendra des renseignements sur les titres en circulation de l'émetteur SEDI, ainsi que le nom et les coordonnées de son responsable des questions relatives aux initiés. L'obligation de fournir ces coordonnées, dont les autorités en valeurs mobilières protégeront la confidentialité, représente un changement par rapport aux projets de textes. Ces renseignements sont nécessaires pour aviser les émetteurs SEDI lorsqu'un initié déclare avoir une relation avec eux, procédure qui leur permettra de détecter les dépôts SEDI incorrects les concernant.

Les renseignements à fournir dans le supplément de profil d'émetteur sont prescrits par le Formulaire 55-102F3. Ce formulaire, qui ne faisait pas partie des projets de textes, donne des directives plus détaillées à propos des renseignements à fournir dans le supplément de profil d'émetteur, notamment les coordonnées du responsable des questions relatives aux initiés, dont il est question ci-dessus. Les renseignements rendus publics dans le supplément de profil d'émetteur aideront les initiés à remplir leurs déclarations électroniques. Le supplément de profil d'émetteur indiquera notamment la désignation exacte de chaque titre, catégorie ou série de titres en circulation émis par l'émetteur SEDI. Les initiés choisiront les désignations appropriées pour remplir leurs déclarations, ce qui permettra d'en assurer l'exactitude et l'uniformité.

Au moment de la mise en œuvre de SEDI, le 29 octobre 2001, les émetteurs SEDI existants disposeront d'un délai de cinq jours ouvrables pour déposer un supplément de profil d'émetteur, et non du délai normal de trois jours ouvrables, comme ce sera le cas pour les émetteurs qui deviendront émetteurs SEDI après cette date. Devront déposer immédiatement un profil d'émetteur modifié en format SEDI les émetteurs

SEDI qui placent un titre, une série ou une catégorie de titres qu'ils n'ont pas encore déclaré dans leur supplément de profil d'émetteur, qui modifient la désignation d'un titre ou d'une catégorie de titres déclaré dans leur supplément de profil d'émetteur, dont un titre ou une catégorie de titres n'est plus en circulation ou ne sera plus émis ultérieurement, ou qui modifient les renseignements contenus ou à fournir dans le supplément de profil d'émetteur, y compris en cas de changement de responsable des questions relatives aux initiés d'un émetteur SEDI.

Déclaration d'opérations sur titres

Chaque émetteur SEDI doit également déposer une déclaration d'opération sur titres au plus tard le jour ouvrable suivant la réalisation d'une « opération sur titres », terme qui couvre un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises, ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur SEDI. Les déclarations d'opérations sur titres doivent contenir les renseignements à fournir selon le Formulaire 55-102F4. Les initiés à l'égard de cet émetteur y auront accès dans SEDI, ce qui les aidera à déclarer les changements relatifs aux titres qu'ils détiennent à la suite d'opérations sur titres.

L'avis de publication de la Norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié*⁴, indiquait que la Commission abrogerait l'article 174.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* du Québec dans le cadre de la mise en œuvre de cette norme. L'article 174.1 dispense actuellement les initiés à l'égard d'un émetteur assujéti de l'exigence de déclaration prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (la « Loi »), si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours suivant l'événement, un avis décrivant l'opération et son effet sur chaque catégorie d'actions de l'émetteur. La nouvelle disposition prévue par la Norme canadienne 55-101 dispensera les initiés de déclarer les changements dans leur propriété véritable, directe ou indirecte, des titres d'un émetteur assujéti ou dans l'emprise qu'ils exercent sur ceux-ci à la suite d'une « opération sur titres », s'ils déclarent ces changements avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout changement subséquent survenu dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujéti ou dans l'emprise exercée sur ceux-ci.

Date de mise en œuvre

Dans leurs observations sur le projet de norme, plusieurs observateurs ont fait valoir que le calendrier de mise en œuvre était trop rapide. Pour différentes raisons, la mise en œuvre du dépôt électronique de déclarations d'initiés dans SEDI a pris plus de temps que prévu. La norme canadienne prévoit maintenant que les initiés à l'égard d'émetteurs SEDI devront déposer leurs déclarations dans SEDI à compter du 13 novembre 2001, ce qui donnera environ quatre mois aux émetteurs SEDI et à leurs initiés pour se préparer à faire la transition du dépôt en format papier au dépôt en format électronique.

Aux termes de ce calendrier de mise en œuvre, toute déclaration d'initié déposée à compter du 13 novembre 2001 par un initié à l'égard d'un émetteur SEDI ou pour son compte devra être déposée dans SEDI, quelle que soit la date de l'opération en cause. Toutefois, comme on le verra ci-après, les dispositions qui obligent les émetteurs SEDI à préparer et à déposer un supplément de profil au plus tard dans les cinq jours ouvrables prendront effet le 29 octobre 2001. Les ACVM estiment que ce calendrier de mise en œuvre permettra aux émetteurs SEDI et aux initiés de prendre les mesures nécessaires en vue de la transition du dépôt en format papier au dépôt en format électronique.

Transition du dépôt en format papier au dépôt en format électronique

Pour faciliter la transition, les exigences de dépôt de profils d'initiés, de déclarations d'initiés et de déclarations d'opérations sur titres ne prendront effet que le 13 novembre 2001, soit deux semaines après l'entrée en vigueur de la norme canadienne. Pendant cette période de deux semaines, les déclarations d'initiés se feront en format papier et les utilisateurs de SEDI seront invités à s'inscrire de la façon indiquée ci-dessous. Toutefois, les émetteurs SEDI devront se conformer à l'exigence de dépôt de suppléments de profils à compter du 29 octobre 2001. Aux termes des dispositions transitoires, les émetteurs SEDI existants disposeront alors de cinq jours ouvrables pour qu'un de leurs représentants s'inscrive à titre d'utilisateur de SEDI, au besoin, et pour déposer leur supplément de profil. Ces émetteurs bénéficieront donc d'un délai plus long que celui de trois jours applicable aux émetteurs qui deviendront émetteurs SEDI après l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

Fonctionnement de SEDI

CDS INC. (CDS), filiale de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs, Limitée, qui assure actuellement le fonctionnement de SEDAR, a été chargée par les ACVM d'assurer le fonctionnement du système au moment de sa mise en œuvre.

SEDI pourra accepter des dépôts tous les jours, 24 heures sur 24, sous réserve d'interruptions de service pour l'entretien et autres besoins techniques.

Inscription des utilisateurs

À l'heure actuelle, de nombreuses personnes interviennent, à divers titres, dans le dépôt des déclarations d'initiés en format papier auprès des autorités en valeurs mobilières. Les initiés qui sont des personnes physiques, les représentants des initiés qui sont des sociétés par actions, des avocats ou d'autres mandataires participent ordinairement au processus de déclaration d'initié. Avec SEDI, la personne physique qui souhaite accéder au système pour effectuer un dépôt devra s'inscrire auprès de CDS, exploitant du système, sur le site Web SEDI en remplissant un formulaire électronique d'inscription de l'utilisateur. Les renseignements à fournir en vue de l'inscription de l'utilisateur sont indiqués sur le Formulaire 55-102F5. Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur qui est une personne physique devra, pour s'inscrire, signer un exemplaire papier du formulaire d'inscription et le transmettre à CDS, signé, par courrier affranchi, remis en mains propres ou télécopieur. Aux termes de la norme canadienne (et conformément aux directives de l'instruction complémentaire), un tel utilisateur doit avoir terminé le processus d'inscription pour que ses dépôts soient valides.

Clés d'accès de sécurité

Afin de permettre aux initiés et aux émetteurs qui sont tenus de faire des dépôts SEDI de contrôler les renseignements déposés pour leur compte par des tiers, il est proposé que SEDI attribue des clés d'accès alphanumériques aux initiés et aux émetteurs au moment de la création initiale dans SEDI de leur profil d'initié ou de leur supplément de profil d'émetteur, selon le cas. Par la suite, pour déposer des renseignements

dans SEDI pour le compte d'un initié ou d'un émetteur, il faudra utiliser la clé d'accès qui lui a été attribuée. Les initiés et les émetteurs pourront fournir leur clé d'accès à leurs représentants autorisés et aux agents de dépôt afin de leur permettre d'effectuer des dépôts pour leur compte, mais ils pourront obtenir à tout moment une nouvelle clé d'accès, ce qui leur permettra de conserver le contrôle ultime sur les personnes admises à déposer des renseignements dans SEDI pour leur compte.

Exigences d'attestation

La norme canadienne n'exige pas de signatures sur les renseignements SEDI. Toutefois, l'initié ou l'agent de dépôt agissant pour son compte devra certifier, par des moyens électroniques, que l'information déposée par voie électronique dans un profil d'initié ou dans une déclaration d'initié est vraie et complète à tous égards. L'agent de dépôt donne l'attestation en fonction de ses connaissances, de l'information dont il dispose et de son opinion.

Dispense pour difficultés temporaires

La norme canadienne comporte une dispense pour difficultés temporaires qui permettra à tout initié à l'égard d'un émetteur SEDI de se conformer aux exigences de déclaration d'initié en déposant une déclaration en format papier plutôt qu'en format SEDI lorsque surviennent des difficultés techniques inattendues dans le dépôt d'une déclaration en format électronique ou que l'émetteur SEDI a omis de déposer son supplément de profil en temps opportun. Pour se prévaloir de cette dispense, l'initié devra déposer d'abord une déclaration en format papier dans un délai donné, puis effectuer un dépôt SEDI dès que les difficultés techniques auront été réglées ou que l'initié aura connaissance du fait que l'émetteur SEDI a déposé son supplément de profil. La déclaration d'initié déposée en format papier aux termes d'une dispense pour difficultés temporaires doit être établie conformément au Formulaire 55-102F6 et peut être transmise par télécopieur.

Frais d'utilisation de SEDI

Les initiés n'auront pas à payer de frais pour effectuer un dépôt SEDI. CDS fournira les fonds de démarrage et recouvrera ces frais, ainsi que ses coûts d'exploitation, en facturant des frais de service annuels aux émetteurs SEDI qui déposent des documents au moyen de SEDAR. Les frais de

service annuels seront fonction du type d'émetteur SEDI : 250 \$ pour l'émetteur uniterritorial, 750 \$ pour l'émetteur multiterritorial et 2 500 \$ pour l'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié.

Régime de dépôt en format papier

La norme canadienne prévoit que les initiés à l'égard d'émetteurs autres que les émetteurs SEDI devront continuer à déposer les déclarations d'initiés en format papier. Le formulaire actuel de déclaration d'initié, utilisé dans les territoires représentés au sein des ACVM dans lesquels les déclarations d'initiés sont obligatoires, a été adopté à cette fin et devient le Formulaire 55-102F6. Des mises à jour mineures ont été faites au formulaire actuel, mais aucune modification importante n'y a été apportée.

La norme canadienne porte aussi sur les déclarations qui doivent être déposées en vertu de l'article 102 de la Loi et de dispositions similaires de la législation de certains autres territoires du Canada. Ces déclarations, qui ne sont pas visées par la définition d'« exigence de déclaration d'initiés » de la Norme canadienne 14-101, Définitions, doivent être déposées lorsqu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti transfère des titres de cet émetteur au nom d'un mandataire, d'un prête-nom ou d'un gardien. La norme canadienne prévoit que ce type de déclaration, appelée « déclaration de transfert », doit être déposé en format papier à l'aide du Formulaire 55-102F6.

La norme canadienne prévoit que les déclarations d'initiés et de transfert déposées en format papier peuvent être envoyées à la Commission par courrier affranchi, remises en mains propres ou par télécopieur.

Les articles 102 et 103 de la Loi, qui disposent que la personne qui fait inscrire au nom d'un tiers des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est tenue de déposer une déclaration, et que le tiers en question est tenu de le faire dans les cas où l'initié n'a pas déposé la déclaration prévue, ne sont pas pris en compte dans les textes. Par conséquent, les déclarations qui doivent être déposées en vertu de ces articles continueront de l'être en format papier.

Initiés qui déposent leur déclaration auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC)

La norme canadienne n'a aucune incidence sur la partie 17 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, qui dispose que l'obligation de déclaration d'initié prévue par la législation canadienne ne s'applique pas à un initié à l'égard d'un émetteur américain, au sens de cette norme, dont une catégorie de titres est enregistrée conformément à l'article 12 de la Loi de 1934, si l'initié s'est conformé aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux déclarations d'initiés et a déposé auprès de la SEC les rapports d'initiés exigés en vertu du paragraphe 16(a) de la Loi de 1934 et de ses règles ou de son règlement d'application.

En outre, les initiés à l'égard d'émetteurs autres que les émetteurs SEDI qui déposent les formulaires prescrits par la SEC au lieu du formulaire canadien de déclaration d'initié, en vertu des règles, des décisions générales ou des politiques en vigueur des commissions de valeurs, pourront continuer de le faire. Les initiés à l'égard d'émetteurs SEDI ne pourront pas se prévaloir de cette dispense parce que la Commission a déterminé que tous ces initiés devront dorénavant déposer leur « déclaration » en format électronique.

Règles fédérales en matière de rapports d'initiés

Il est à noter que SEDI ne prend en compte que les déclarations d'initiés prévues par la législation provinciale en valeurs mobilières. Par conséquent, il se peut que les déclarations d'initiés déposées dans SEDI ne satisfassent pas aux règles de la législation fédérale en matière de rapports d'initiés en vigueur lors de la mise en œuvre du système.

Déclarations selon le régime d'alerte et selon le régime de déclaration mensuelle

À l'heure actuelle, les déclarations selon le régime d'alerte et selon le régime de déclaration mensuelle faisant état d'une participation de dix pour cent ou plus d'une catégorie de titres de participation d'un émetteur assujetti SEDAR doivent être déposées dans SEDAR et il continuera d'en être ainsi après la mise en œuvre de SEDI. Une fonctionnalité permettra aux déposants et au public d'avoir accès aux déclarations selon le régime d'alerte et selon le régime de déclaration mensuelle figurant sur le site Web de SEDAR, étant donné qu'il existe une dispense des exigences de

déclaration d'initié lorsque l'initié dépose une déclaration selon le régime d'alerte ou selon le régime de déclaration mensuelle à l'occasion d'une opération.

Accès du public aux renseignements

Le public aura accès, sur le site Web de SEDI, aux renseignements SEDI suivants, exception faite de certains renseignements confidentiels personnels ou autres, ainsi qu'il est indiqué dans l'instruction complémentaire :

- 1) les profils d'initiés;
- 2) des résumés de l'information sur les initiés, c'est-à-dire a) des profils d'initiés et b) des déclarations d'initiés;
- 3) l'information concernant les émetteurs SEDI, c'est-à-dire a) les profils d'émetteurs et les suppléments de profils et b) les déclarations d'opérations sur titres.

Résumé de l'instruction complémentaire et modifications

L'instruction complémentaire fait état de la décision des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables concernés de ne pas divulguer certains renseignements personnels ou autres déposés dans SEDI par un initié ou pour son compte. Les renseignements qui ne seront pas rendus accessibles au public sont notamment l'adresse (y compris le code postal, mais sauf la municipalité, la province, le territoire, l'État et le pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique ainsi que le choix de la langue de correspondance. L'instruction complémentaire a été révisée, à la suite de la publication du projet d'instruction, pour ajouter une mention des motifs fondamentaux de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels dans le contexte des déclarations d'initiés. Ces nouvelles indications ont pour objet d'aider les personnes qui utilisent de l'information déposée en vertu de la norme canadienne et accessible au public à déterminer si l'utilisation des renseignements personnels fournis est autorisée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et, au Québec, par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c.

P-39.1. Au Québec, on peut aussi adresser toute question concernant la protection des renseignements personnels des personnes physiques à la Commission d'accès à l'information (1-888-528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

L'instruction complémentaire fait également état de la décision des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables concernés, selon laquelle l'information SEDI qui doit être rendue accessible au public sera diffusée au moyen du site Web SEDI et l'obligation de produire une copie certifiée de l'information déposée dans SEDI sera remplie en fournissant une sortie imprimée ou une autre sortie lisible de l'information certifiée par l'agent responsable.

L'instruction complémentaire a été modifiée, à la suite de la publication du projet d'instruction, pour faire état de l'opinion des ACVM sur le territoire et la date de dépôt, sujets traités auparavant dans le projet de norme. Elle porte que toute déclaration est, dès son dépôt, réputée déposée dans chaque territoire dans lequel l'initié est tenu de remplir les exigences de déclaration d'initié en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. En outre, l'information déposée sera réputée, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, avoir été déposée le jour où la transmission à l'application SEDI est effectuée.

L'instruction complémentaire a également été modifiée pour prévoir que tout profil d'initié ou toute déclaration d'initié soumis au moyen de SEDI avant la fin du processus d'inscription ne constituera pas un dépôt valide et ne sera pas mis à la disposition du public tant que l'exploitant de SEDI n'aura pas confirmé que la copie papier du formulaire d'inscription de l'utilisateur a été remplie, paraphée et remise comme prévu. Une disposition similaire figurait auparavant dans le projet de norme.

Une autre modification a été apportée à l'instruction complémentaire pour faire état de l'opinion de la Commission sur la copie officielle des dépôts SEDI : la copie officielle des renseignements SEDI par un déposant SEDI est la version en format électronique enregistrée dans le système. Une disposition similaire figurait auparavant dans le projet de norme.

Avis des ACVM 55-301, Dépôt des déclarations d'initiés par télécopieur et dispense pour rattachement tenu à un territoire

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions applicables de la norme canadienne, l'avis des ACVM 55-301, qui traite de l'acceptation, dans certains territoires, des déclarations d'initiés déposées par télécopieur et qui expose la dispense pour rattachement tenu à un territoire en faveur de certains initiés au Manitoba, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, sera annulé. Les dispositions de la norme canadienne et de ses formulaires l'ayant en grande partie rendu caduc, il n'est plus jugé nécessaire.

Les questions peuvent être adressées à :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4555
sylvie.lalonde@cvmq.com

Melinda Ando
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-7274
melinda.ando@seccom.ab.ca

Agnes Lau
Deputy Director, Capital Markets
Alberta Securities Commission
(780) 422-2191
agnes.lau@seccom.ab.ca

Andrew Richardson
Manager, Financial and Insider Reporting
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6730 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique)
arichardson@bcsc.bc.ca

Laura Startup
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6748 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique)
lstartup@bcsc.bc.ca

Ritu Kalra
Senior Accountant, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8063
rkalra@osc.gov.on.ca

Cynthia Rogers
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8261
crogers@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Norme canadienne, formulaires et instruction complémentaire

Le texte de la norme canadienne, des formulaires et de l'instruction complémentaire est reproduit ci-après.

(Le lecteur trouvera le texte de la norme canadienne, des formulaires et de l'instruction complémentaire dans la section des instructions générales et normes canadiennes.)

FAIT le 20 juillet 2001

ANNEXE A

LISTE DES PERSONNES AYANT PRÉSENTÉ DES OBSERVATIONS

Les ACVM ont reçu des observations sur les textes des personnes suivantes :

1. Tupper, Jonsson & Yeadon, lettre du 12 juillet 2000.
2. International Northair Mines Ltd., lettre du 17 juillet 2000.
3. Banque Toronto Dominion, lettre du 30 août 2000.
4. Security Transfer Association of Canada, lettre du 8 septembre 2000.
5. Nortel Networks Corporation, lettre du 13 septembre 2000.
6. Bridgeway Software Canada Inc., lettre du 14 septembre 2000.
7. Osler, Hoskin & Harcourt LLP, lettre du 18 septembre 2000.
8. Association des banquiers canadiens, lettre du 19 septembre 2000.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES DES ACVM

Les ACVM ont reçu des huit observateurs énumérés à l'annexe A des lettres d'observations à propos des projets de textes publiés en juin 2000, ce dont elles les remercient. Les observations sont résumées ci-dessous, avec les réponses des ACVM.

1. Observations générales

Plusieurs observateurs ont exprimé leur approbation à l'égard des mesures prises par les ACVM en vue de la mise en place d'un système électronique de dépôt et de diffusion des déclarations d'initiés, faisant notamment valoir les économies supplémentaires et la simplification du processus dont bénéficieraient les initiés, l'amélioration de l'accès à l'information par les investisseurs et l'harmonisation des exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

2. Dépôt électronique obligatoire

Plusieurs observateurs ont soulevé des objections à propos de la proposition visant à rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations d'initiés au moyen de SEDI. Ils s'inquiétaient de la possibilité que les initiés ne disposent pas d'un ordinateur ni de l'accès à Internet et qu'ils soient, par conséquent, forcés de faire déposer leurs déclarations par l'intermédiaire d'un émetteur SEDI. Ils ont également fait valoir que le dépôt électronique obligatoire des déclarations d'initiés imposerait un fardeau supplémentaire aux administrateurs des sociétés ouvertes, et qu'il sera par conséquent plus difficile d'attirer des personnes qualifiées.

Les ACVM estiment que les avantages de la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique ne se feront pleinement sentir que si la totalité des initiés ou presque sont tenus de déposer leurs déclarations en se servant du système. Elles font également remarquer qu'un très grand nombre d'adultes canadiens ont déjà accès à Internet et que ce nombre augmente rapidement. Qui plus est, les émetteurs assujettis canadiens déposent leurs documents par voie électronique depuis plusieurs années aux termes de certaines exigences obligatoires; ils devraient donc être bien placés

pour aider les initiés ou pour les diriger vers des agents de dépôt. Les initiés qui n'ont pas accès à Internet peuvent se faire aider par un avocat ou un autre agent de dépôt.

Les ACVM estiment également que SEDI sera très avantageux pour les administrateurs et les autres initiés qui sont tenus de déposer des déclarations par voie électronique. Par exemple, il permettra aux initiés de s'acquitter des exigences de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires dans lesquels l'exigence de déclaration d'initié est prévue. En outre, le système automatise des processus qui étaient auparavant manuels (comme les contrôles de validation) et produit des rapports d'anomalies (par exemple, les rapports des dépôts tardifs).

Un observateur a fait remarquer que l'on pourrait avancer l'argument juridique selon lequel la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* (Ontario), entrée en vigueur le 16 octobre 2000, n'oblige personne à faire des dépôts électroniques sans son consentement.

Les ACVM ne pensent pas que la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* (Ontario) ait pour objet d'empêcher les corps législatifs de rendre obligatoire l'utilisation de technologies électroniques s'ils sont par ailleurs compétents pour ce faire.

3. Coûts assumés par les émetteurs assujettis

Plusieurs observateurs ont exprimé leur préoccupation devant les coûts supplémentaires que les émetteurs assujettis SEDAR devront assumer pour faciliter le remboursement des coûts de développement et d'entretien de SEDI. Certains d'entre eux ont fait valoir que les coûts qu'il faudra engager l'emportent sur les avantages annoncés par les ACVM dans l'avis accompagnant le projet de norme.

Les ACVM estiment que des avantages importants découleront du dépôt et de la diffusion, par voie électronique, d'information sur les opérations effectuées par les initiés, notamment parce que la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens sera renforcée par une diffusion plus rapide et plus précise de l'information. Contrairement à des pays comme les États-Unis, il n'existe au Canada que peu de restrictions empêchant les initiés de négocier les titres de sociétés ouvertes. Les ACVM estiment par conséquent que la diffusion efficace

d'information sur les opérations effectuées par les initiés est essentielle au maintien de l'intégrité des marchés financiers du Canada.

Les ACVM notent également que le coût des dépôts obligatoires aux termes des lois sur les valeurs de certaines provinces ont connu une baisse depuis environ un an et que d'autres réductions sont envisagées. Les coûts sont allégés en raison de l'uniformité et de l'harmonisation apportées par les systèmes de dépôt électroniques.

On s'est également demandé si CDS tirerait des profits importants de ces mesures en augmentant les frais facturés aux émetteurs assujettis qui utilisent SEDAR. Les ACVM ont examiné les changements que l'on proposait d'apporter aux tarifs imposés à ces émetteurs, et elles estiment que les frais qui seront facturés par CDS sont appropriés, eu égard à l'objectif de recouvrement des coûts de développement et d'exploitation du système.

4. Date de mise en œuvre

Plusieurs observateurs s'inquiétaient que la date de mise en œuvre prévue par les projets de textes ne laisse pas un délai suffisant aux émetteurs SEDI et à leurs initiés pour se préparer à la transition du dépôt en format papier au dépôt en format électronique.

Pour différentes raisons, la mise en œuvre du dépôt électronique de déclarations dans SEDI a pris plus de temps que prévu. La norme canadienne prévoit maintenant que les initiés à l'égard d'émetteurs SEDI devront effectuer des dépôts SEDI à compter du 13 novembre 2001. Ce délai donnera environ quatre mois aux émetteurs SEDI et aux initiés pour se préparer à faire la transition du dépôt en format papier au dépôt en format électronique.

Aux termes du calendrier de mise en œuvre, toute déclaration d'initié déposée à compter du 13 novembre 2001 par un initié à l'égard d'un émetteur SEDI ou pour son compte devra être déposée dans SEDI, quelle que soit la date de l'opération en cause. Toutefois, comme on le verra ci-après, les dispositions qui obligent tout émetteur SEDI à déposer un supplément de profil au plus tard dans les cinq jours ouvrables prendront effet le 29 octobre 2001. Les ACVM estiment que ce calendrier de mise en œuvre permettra aux émetteurs SEDI et aux initiés de prendre les mesures

nécessaires en vue de la transition du dépôt en format papier au dépôt en format électronique.

5. Programme de communication

Quelques observateurs ont proposé que les ACVM entreprennent un programme de communication détaillé et fournissent une formation aux émetteurs SEDI et à leurs initiés.

Les ACVM élaborent actuellement un programme de communication pour aider les émetteurs, les initiés et leurs agents de dépôt à se préparer à la mise en œuvre de SEDI. Ce programme mettra à contribution les bulletins des commissions et des communiqués de presse seront affichés sur les sites Web de celles-ci au fur et à mesure. En outre, une trousse d'information détaillée sera envoyée aux émetteurs SEDI avant la mise en œuvre pour leur expliquer quel sera leur rôle et celui des initiés et des agents de dépôt une fois le système en place. Elle contiendra de l'information que les émetteurs SEDI pourront distribuer à leurs initiés.

6. Procédures d'inscription des utilisateurs

Un observateur a exprimé des inquiétudes à propos de la procédure d'inscription des utilisateurs, notamment en ce qui a trait au délai de traitement par CDS, à titre d'exploitant du système, des formulaires d'inscription portant une signature manuscrite déposés en format papier qui seront transmis par télécopieur ou par service de messagerie, surtout dans les cas où l'initié dépose sa déclaration juste après son inscription.

Les ACVM reconnaissent qu'il faut faire en sorte que le traitement des formulaires d'inscription signés et remis à CDS se fasse dans les plus brefs délais pour faciliter l'acceptation des déclarations d'initiés déposées en même temps. CDS a assuré les ACVM que des procédures seraient mises en œuvre pour que les formulaires d'inscription signés soient approuvés rapidement après leur réception. Les ACVM estiment que les émetteurs SEDI et leurs initiés auront le temps de remplir leurs obligations de dépôt électronique dans les cas où l'inscription d'un utilisateur serait nécessaire.

7. Formulaire d'inscription des utilisateurs

Deux observateurs ont fait remarquer que le formulaire d'inscription SEDI 55-102F5 ne vise que les personnes physiques. Ils ont donc proposé qu'il soit modifié pour que les personnes morales puissent s'inscrire comme utilisatrices.

Les ACVM ont envisagé cette possibilité avant la première publication du projet de norme canadienne, mais elles l'ont rejetée pour des raisons de sécurité. Elles ont abouti à la conclusion que l'accès à SEDI aux fins de dépôt devait être limité à certaines personnes pour en garantir l'imputabilité. Le formulaire 55-102F5 permet d'indiquer la dénomination de la société dont l'utilisateur est le représentant. Toutefois, les ACVM ne souhaitent pas que des codes d'accès soient donnés à des sociétés aux fins d'usage général par leurs représentants car cela pourrait entraîner de graves problèmes d'imputabilité.

8. Mise à jour des profils d'initiés

Plusieurs observateurs se sont déclarés préoccupés du fait que les initiés à l'égard d'émetteurs SEDI soient obligés de modifier leur profil dans les dix jours suivant toute modification apportée aux renseignements qui y figurent. Selon ces personnes, cette exigence n'existait pas dans le régime de dépôt en format papier et l'obligation de mettre à jour les renseignements personnels ne semblait pas avoir la même importance que la déclaration d'opérations effectuées par les initiés. On a donc proposé que les initiés ne soient tenus de déposer un profil modifié que pour mettre à jour l'information obligatoire, et non facultative.

Pour répondre aux préoccupations des observateurs, les ACVM ont modifié l'obligation de déposer un profil d'initié modifié dans les dix jours suivant tout changement apporté aux renseignements qui y figurent. Désormais, l'initié sera tenu de déposer un profil d'initié modifié en format SEDI dans les dix jours, seulement en cas de changement de certains renseignements figurant dans le dernier profil, à savoir son nom ou sa dénomination sociale, sa relation avec un émetteur SEDI, ou s'il a cessé d'être initié à l'égard d'un émetteur SEDI. Cependant, en cas de changement aux autres renseignements figurant dans son profil, l'initié ne sera tenu de déposer un profil d'initié modifié qu'à l'occasion de son prochain dépôt de profil d'initié ou de déclaration d'initié en format SEDI.

9. Profils d'initié multiples

Un observateur a demandé si SEDI permettrait la création de plusieurs profils d'initié par initié, pour tenir compte de ses relations avec plus d'un émetteur SEDI ou plus d'un agent de dépôt.

Les ACVM font remarquer que le système est conçu pour éviter que des profils d'initié soient produits en double et la confusion ou toute autre conséquence fâcheuse que cela pourrait entraîner. Dans le même ordre d'idées, l'initié ou l'agent de dépôt qui crée des profils d'initié se verra remettre une clé d'accès qu'il pourra donner à un ou à plusieurs représentants ou agents de dépôt autorisés pour faciliter les dépôts faits pour son compte. L'initié pourra ainsi nommer des représentants de différents émetteurs SEDI pour gérer les dépôts individuels de ces émetteurs, tout en conservant le contrôle de l'accès à son profil d'initié. Pour clarifier ce point, l'interdiction expresse de créer plus d'un profil d'initié a été ajoutée à la norme canadienne.

10. Date et heure du dépôt

Un observateur a demandé quelle était la nature de la preuve à donner aux initiés SEDI de la réception de leur dépôt électronique. Il a fait remarquer que sous le régime actuel de dépôt en format papier, l'initié peut produire une copie du rapport de transmission d'une télécopie pour prouver que celle-ci a bien été reçue par une commission de valeurs.

Les ACVM notent que SEDI enregistrera automatiquement la date et l'heure (dans le fuseau horaire de l'Est) auxquelles les déclarations d'initiés seront déposées dans le système. Comme il est indiqué dans la version finale de l'instruction complémentaire, exception faite des dépôts conditionnels dont il est question ci-dessous, les déclarations d'initiés et les autres renseignements déposés au moyen de SEDI seront réputés avoir été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières à l'heure et à la date, dans le territoire concerné, de leur réception par le serveur SEDI. Une fois que SEDI aura reçu l'information déposée par voie électronique, le déposant pourra imprimer une copie de l'information, indiquant la date et l'heure de réception par SEDI.

Les ACVM font remarquer que les déclarations d'initié déposées par une personne physique qui n'a pas terminé le processus d'inscription seront considérées comme des dépôts conditionnels. Tant que ceux-ci resteront

conditionnels, ils ne seront pas considérés valides pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ils ne seront pas accessibles au public tant que la personne en question n'aura pas terminé le processus d'inscription.

Un observateur a demandé si une confirmation de la validité d'un dépôt conditionnel serait remise au déposant une fois que le formulaire d'inscription signé aura été remis à l'exploitant de SEDI et vérifié par lui.

Les ACVM notent que le déposant ne sera pas avisé de l'acceptation de son dépôt dans ces circonstances. Toutefois, le déposant pourra déterminer si un dépôt conditionnel est devenu valide en vérifiant l'état de l'inscription de la personne physique au moyen de la fonctionnalité en ligne offerte aux utilisateurs qui s'inscrivent, ou en confirmant que les dépôts conditionnels sont devenus accessibles au public sur le site Web SEDI.

11. Notes explicatives

Un observateur s'est déclaré préoccupé du fait que les déclarations d'initiés en format électronique ne permettent pas de joindre des notes explicatives. Selon lui, des notes explicatives détaillées sont nécessaires dans certains cas pour faciliter la compréhension des activités faisant l'objet de la déclaration.

Les ACVM notent que les déclarations d'initiés en format électronique contiennent une zone dans laquelle de l'information supplémentaire doit être donnée, au besoin, pour décrire précisément les titres détenus par les initiés ou l'opération en cause. Les ACVM estiment qu'il y a suffisamment d'espace pour faire les observations supplémentaires appropriées dans les déclarations d'initiés. Elles entendent suivre de près l'utilisation qui sera faite de la zone pertinente de SEDI pour s'assurer que l'espace est suffisant aux fins de déclaration.

12. Aide en ligne

Un observateur a déclaré qu'il serait souhaitable d'avoir un système convivial donnant au déposant de l'aide en ligne. Il a aussi recommandé la publication d'un guide de l'utilisateur contenant un mode d'emploi détaillé du système.

Le site Web comportera une fonction d'aide en ligne qui expliquera aux déposants comment créer, déposer et modifier profils et déclarations. Des explications affichables à l'écran aideront le public à rechercher des renseignements dans SEDI.

13. Dispense pour difficultés techniques

Deux observateurs ont proposé que l'on élargisse la portée de la dispense pour difficultés techniques car, dans certains cas, les initiés pourraient avoir besoin d'une dispense temporaire de l'obligation de dépôt électronique, non pour cause de difficultés techniques, mais pour cause de maladie, d'invalidité physique ou de non-disponibilité d'un ordinateur, voire d'accès à Internet.

Les ACVM estiment que, grâce au système de dépôt électronique, les initiés seront mieux placés que sous le régime actuel de dépôt en format papier pour remplir leur obligation de déclaration. La plupart des exemples de « difficultés » donnés par les observateurs seraient des empêchements sous n'importe quel régime. Le fait qu'il suffira de disposer d'un ordinateur et de l'accès à Internet pour faire une déclaration facilitera la tâche aux initiés, même dans des situations difficiles. Les initiés qui ne disposent ni d'un ordinateur ni de l'accès à Internet pour les motifs invoqués par les observateurs peuvent communiquer l'information à un tiers qui dispose de ces moyens et pourra agir pour leur compte.

La version finale de la norme canadienne prévoit une autre situation, à savoir quand l'émetteur assujetti n'a pas déposé à temps son supplément de profil.

14. Dépôt électronique direct

Un fabricant de programmes qui automatise le processus des déclarations d'initiés a fait remarquer qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun plan pour permettre de déposer directement dans SEDI les documents créés au moyen d'autres logiciels dans un format normalisé. Selon cet observateur, le système proposé, qui demande des dépôts individuels, sera difficile à mettre en œuvre pour les administrateurs de sociétés qui font les dépôts pour le compte des initiés à l'égard de celles-ci, en se servant de logiciels conçus à cette fin.

Les ACVM se sont penchées sur la nécessité de développer un système qui permettrait de déposer des documents créés au moyen d'autres logiciels dans un format normalisé. Elles ont toutefois conclu qu'il serait beaucoup trop cher d'ajouter cette fonctionnalité au système et que le coût supplémentaire l'emporterait de loin sur les avantages, étant donné l'usage relativement faible qui, selon elles, en serait fait. Les ACVM tiendront compte des observations sur l'utilisation du nouveau système pour s'assurer qu'il répond globalement aux besoins des déposants.

15. Déclarations d'opérations sur titres

Un observateur a exprimé sa préoccupation à l'égard de la disposition du projet de norme canadienne qui obligera les émetteurs SEDI à déposer un avis de toute opération sur titres. Selon lui, cette disposition impose une nouvelle obligation aux émetteurs assujettis. Actuellement, ceux-ci ne déposent de l'information sur les opérations sur titres que pour dispenser les initiés de l'obligation de le faire. L'observateur en question a demandé si des pénalités seraient imposées advenant que les émetteurs SEDI ne déposent pas ces déclarations.

Les ACVM reconnaissent que la déclaration d'opérations sur titres est une nouvelle obligation pour les émetteurs SEDI, mais elles font remarquer que, avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 55-101, Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié, bon nombre d'émetteurs déposaient déjà de l'information sur des opérations sur titres pour dispenser les initiés de leur obligation de déclaration. Les ACVM estiment qu'il est normal que la responsabilité de déclarer les opérations sur titres incombe aux émetteurs, étant donné que ce sont eux qui, par leurs actions, modifient la position en titres des initiés et qu'ils disposent de l'information dont les initiés ont besoin pour remplir leurs obligations de déclaration. Les émetteurs SEDI qui ne remplissent pas leurs obligations de déclaration d'opérations sur titres après l'entrée en vigueur de la norme canadienne seront passibles de pénalités aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires.

16. Accessibilité du public aux déclarations d'opérations sur titres

Un observateur a indiqué qu'une certaine confusion pourrait résulter des déclarations d'opérations sur titres car les émetteurs devraient toujours déclarer les changements découlant de ces opérations. Il a fait remarquer

qu'à l'heure actuelle, les initiés ne sont pas tenus de déclarer les changements survenus dans leur position en titres en raison d'opérations sur titres avant de déposer leur déclaration d'initié suivante. L'observateur se demandait si les nouvelles exigences donneraient lieu à des déclarations en double et à une accélération de l'exigence de déclaration dans les circonstances.

Les ACVM sont convaincues que les nouvelles exigences ne créeront aucune confusion dans l'esprit du public, quant aux conséquences du dépôt de déclarations d'opérations sur titres et de déclarations d'initiés. Les déclarations d'opérations sur titres seront accessibles au public, mais cette information sera diffusée de façon à permettre aux personnes qui visualisent les titres d'un initié de déterminer si les titres détenus par un initié ont été ajustés pour tenir compte d'une opération sur titres donnée. Les ACVM font remarquer que la Norme canadienne 55-101 permet dorénavant aux initiés de déclarer les changements résultant de certaines opérations sur titres au moment du dépôt de leur déclaration d'initié suivante. Par conséquent, les exigences de déclaration d'opérations sur titres n'obligent pas les initiés à faire leur déclaration plus tôt que sous le régime actuel de dépôt en format papier.

17. Capacité du système

Un observateur a demandé si les ACVM ou CDS ont évalué la capacité du système de traiter toutes les déclarations qui pourraient y être déposées si tous les initiés à l'égard de sociétés ouvertes canadiennes y ont accès. Il a également demandé si un autre fournisseur avait été prévu comme solution de rechange, dans le cas où le système ne serait pas en mesure de traiter le volume de transactions .

La capacité de traitement de SEDI pour le volume de transactions prévu a été assurée de différentes façons. Les exigences de capacité du système ont été établies en fonction du volume total de déclarations d'initiés déposées en 1999 auprès des ACVM et de l'information sur l'utilisation du système SEDAR, notamment du site Web SEDAR qui sert à diffuser dans le public les documents déposés dans ce système. Cette information, qui a servi à déterminer les exigences de capacité, concerne à la fois les dépôts et l'accès par les membres du public. C'est sur cette base que les exigences de capacité ont été augmentées pour faire face à la croissance tant prévue qu'inattendue.

CDS et les ACVM ont aussi fait leur possible pour doter SEDI d'une infrastructure à géométrie variable qui permettra d'en augmenter facilement la capacité selon les besoins sans avoir à remanier l'application. CDS et les ACVM détermineront les exigences de capacité du système en faisant des essais de rendement avant de le mettre en œuvre.

18. Dépôts de rapports en vertu des règles fédérales

Selon un observateur, il est dommage que le nouveau système ne facilite pas le dépôt des rapports d'initiés exigés par certaines lois fédérales, comme la Loi canadienne sur les sociétés par actions, car les initiés à l'égard d'émetteurs assujettis aux règles fédérales sur les rapports d'initiés seront toujours tenus de déposer des rapports en format papier, et devront en plus déposer des déclarations en format électronique.

Les ACVM notent que des modifications de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ont été proposées, qui élimineront ce double dépôt pour les initiés des sociétés régies par cette loi. Toutefois, il n'est pas certain que ces modifications entreront en vigueur avant la mise en œuvre de SEDI, et les ACVM estiment qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de la reporter dans les circonstances.

19. Dérivés émis par un tiers

Deux observateurs ont exprimé des préoccupations à propos des dispositions du Formulaire 55-102F2 portant sur les dérivés émis par un tiers. L'un d'eux a fait valoir qu'en vertu des articles 96 et 97 de la Loi, les initiés ne sont pas tenus de déclarer les opérations sur les titres émis par des tiers au motif qu'ils ne sont pas initiés à l'égard de ces derniers.

Les ACVM observent qu'aux termes de l'article 92 de la Loi, toute personne qui acquiert ou aliène une option sur les titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est réputée modifier son emprise sur la valeur en cause. La législation en valeurs mobilières des autres territoires contient des dispositions analogues, voire de plus grande portée. Par exemple, le paragraphe 87(6) de la Securities Act de la Colombie-Britannique dispose que les options de vente, options d'achat ou autres droits ou obligations d'achat des titres d'un émetteur assujetti doivent être déclarés par les initiés à l'égard de cet émetteur. Ces dispositions ne

limitent en rien l'obligation de déclaration faite aux initiés en ce qui concerne les opérations sur dérivés lorsque ces titres ont été émis par l'émetteur assujetti lui-même. Les ACVM estiment que les dérivés émis par des tiers, qu'il s'agisse d'instruments standardisés ou de gré à gré, sont assujettis aux exigences de déclaration d'initié dans les cas prévus par les dispositions pertinentes. Elles notent également que ni la norme canadienne ni le Formulaire 55-102F2 ne créent d'exigence de déclaration d'initié, mais prescrivent plutôt le contenu des déclarations et la façon dont il faut les déposer dans les cas où le dépôt est obligatoire.

Le même observateur a également fait remarquer que le terme « titre dérivé » n'est défini ni dans la norme canadienne ni dans le Formulaire 55-102F2.

Après examen de cette observation, les ACVM ont décidé d'ajouter une définition de « dérivé émis par l'émetteur » et de « dérivé émis par un tiers » dans le Formulaire 55-102F2 en remplacement du terme « titre dérivé ». Voici les nouvelles définitions :

« dérivé émis par l'émetteur » : un dérivé émis par l'émetteur assujetti auquel se rapporte l'exigence de déclaration d'initié;

« dérivé émis par un tiers » : un dérivé émis par une personne ou une société autre que l'émetteur assujetti auquel se rapporte l'exigence de déclaration d'initié.

Les ACVM n'entendent pas définir le terme « dérivé » pour l'application du Formulaire 55-102F2, car il est déjà défini de manière générale par la législation en valeurs mobilières de certains territoires.

Enfin, deux observateurs ont exprimé leur préoccupation à propos de la rubrique 19 du Formulaire 55-102F2 (maintenant la rubrique 25), qui exige l'indication de la date d'expiration de tout dérivé. Selon les observateurs, il est à craindre que, bien souvent, l'une des contreparties de l'opération sur titres faisant l'objet de la déclaration ne tente de liquider sa position à un bon prix à l'échéance du titre dérivé ou avant cette date. En conséquence, exiger l'indication de l'échéance donnerait aux participants au marché de l'information qui leur permettrait d'empêcher la contrepartie de liquider sa position efficacement. Un des observateurs a fait remarquer que, si les exigences de déclaration d'initié en vigueur aux États-Unis comportent

l'obligation d'indiquer la date d'expiration des dérivés, le marché des titres des sociétés ouvertes est plus liquide dans ce pays que les marchés sur lesquels se négocient les titres des émetteurs assujettis canadiens. Résultat, les possibilités d'empêcher une contrepartie de liquider sa position sont bien plus nombreuses sur les marchés canadiens.

Les ACVM n'estiment pas que cela soit une raison pour supprimer l'information sur les opérations qui modifient la position en titres d'initiés à l'égard d'un émetteur assujetti. Qui plus est, comme cette information est importante pour les investisseurs et les autres participants au marché, il est judicieux d'exiger qu'elle soit mentionnée dans les déclarations d'initiés. Par conséquent, les ACVM estiment qu'il n'y a aucun motif de modifier les renseignements à fournir selon le Formulaire 55-102F2.

Référence aux instructions générales IG(NC55-102)

¹. Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXXI, no 24. Dans les projets de textes publiés en juin 2000, les formulaires s'intitulaient « annexes ».

². SEDAR est l'acronyme de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche », système informatique dont les ACVM ont prescrit l'utilisation pour le dépôt électronique des documents d'information prévus par la législation en valeurs mobilières.

³. L'accès au système aux fins de dépôt nécessitera l'inscription d'une personne physique auprès de l'exploitant du système à titre d'utilisateur de SEDI. Voir la rubrique « Inscription des utilisateurs », ci-dessous.

⁴. Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXXII, no 8.